



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025 696

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**APPEL D'OFFRES OUVERT - PRESTATIONS DE SERVICES LIEES AUX COURRIERS :
EDITION, MISE SOUS PLI, TRI, AFFRANCHISSEMENT ET EXPEDITION DE DOCUMENTS
- DECLARATION SANS SUITE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en appel d'offres ouvert soumise aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, sous la forme d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents, ayant pour objet les prestations de services liées aux courriers, édition, mise sous pli, tri, affranchissement et expédition de documents,

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée dans le cadre de la consultation,

Considérant qu'il convient de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général lié à son infructuosité, et de la relancer sous la forme d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables soumise aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 1° du Code de la commande publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres ouvert ayant pour objet les prestations de services liées aux courriers, édition, mise sous pli, tri, affranchissement et expédition de documents pour motif d'intérêt général lié à son infructuosité, et de la relancer sous la forme d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables soumise aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 1° du Code de la commande publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 7.10.2025

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Danielle Mannessiez

MANNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 6 OCT. 2025

Et de la publication le : 6 OCT. 2025

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Danielle Mannessiez

MANNESSIEZ Danielle